

DÉCISION DU MAIRE n°71/26

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°01/20032026 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que la décision n°57/26 du 10 juillet 2026 prévoit la signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle à l'Espace James Chabaud le 9 décembre 2026 entre la **COMPAGNIE CASSANDRE** et la commune de Lons,

Considérant que le montant de la cession du droit de représentation du spectacle sus cité a évolué suite à la modification de prise en charge des frais annexes,

Considérant que l'article 1^{er} « Objet et conditions financières » de la décision n°57/26 du 10 juillet 2026 n'est plus conforme au nouveau montant de cession du droit de représentation du spectacle à l'Espace James Chabaud prévu le 9 décembre 2026 entre la **COMPAGNIE CASSANDRE** et la commune de Lons, il convient de retirer la décision n°57/26.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : RETRAIT

La décision n°57/26 du 10 juillet 2026 est retirée.

ARTICLE 2^{ème} : DÉLAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} : AMPLIATION

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa ainsi qu'au contractant, pour notification.

Fait à Lons, le 15 septembre 2026

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,

NICOLAS PATRIARCHE

